

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD319

présenté par
Mme Marcel

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer la division et l'intitulé suivants:

TITRE V *bis*

PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

Article XXX

Le chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° À l'article L. 174-4, le mot « informe » est remplacé par les mots « doit informer »

2° L'article L. 174-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État veille à l'harmonisation des modalités d'élaboration des plans de prévention des risques miniers au niveau national en définissant une méthodologie nationale uniformisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les comités locaux de suivi des risques miniers, prévus à l'article L.174-4 du code minier, sont très peu souvent créés dans les bassins miniers. Il est nécessaire de préciser que leur mise en place est obligatoire.

Concernant les plans de prévention des risques miniers, leur mise en place soulève de nombreuses problématiques dans les différents bassins miniers du pays. Il apparaît que la méthodologie mise en œuvre diffère d'un département à l'autre bien qu'il existe une réglementation instaurant les modalités d'élaboration de ces plans. Aussi, il apparaît indispensable de définir une méthodologie nationale uniformisée afin de faire disparaître ces disparités de pratiques.